

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRADIER CARRIERES

6 rue Victor Hugo BP 137
84000 Avignon

Références : D-00333-2023
Code AIOT : 0006408139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement PRADIER CARRIERES implanté Les Ribaudes, Saint Andrieux Le Duc Gagne Pain, Grange Neuve 84430 Mondragon. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRADIER CARRIERES
- Les Ribaudes, Saint Andrieux Le Duc Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Cann 84430 Mondragon
- Code AIOT : 0006408139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRADIER Carrières SARL, dont le siège social est situé au 6, rue Victor Hugo à Avignon, exploite une carrière alluvionnaire, implantée sur la commune de Mondragon (84430). Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18/10/2022 ;
- plan de gestion des déchets d'extraction ;
- épaisseur d'extraction ;
- suivi des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Effets sur les eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Décapage des terrains	AP de Mise en Demeure du 18/10/2022, article 1	/	Sans objet
2	Transport des matériaux	AP de Mise en Demeure du 18/10/2022, article 1	/	Sans objet
3	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	/	Sans objet
4	Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
8	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.5	/	Sans objet
10	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.6.1.3	/	Sans objet
11	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 4.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté une non-conformité au cours de cette visite, relative au suivi piézométrique. Ce constat conduit l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage des terrains
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 03/06/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Pradier Carrières SARL, dont le siège social est situé 6, rue Victor Hugo à Avignon (84000), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Mondragon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 susvisé, au plus tard le 31 août 2022, en ne réalisant plus aucune opération de décapage des terrains à compter de cette date en dehors de la période autorisée allant du mois de mai au mois d'août ; [...] <p>L'exploitant transmet au plus tard le 15 janvier 2023 à monsieur le Préfet les justificatifs démontrant le respect de cette prescription.</p>
Constats :

Constats le 03/06/2022 : Lors de l'inspection du 12 avril 2021, la DREAL avait relevé que la période de décapage des terrains avait été réalisée en 2020 en dehors de la période prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation (période allant de mai à août). L'inspection avait demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de respecter ces dispositions pour les opérations de découverte à venir.

Dans son courrier du 28 juin 2021, l'exploitant a contesté cet écart et a affirmé avoir réalisé les opérations de décapage entre mai et août en 2020. Il se base notamment sur les compte-rendus de l'entreprise Berthouly qui a effectué les travaux de décapage, qui attestent de la bonne réalisation de ces opérations.

Lors de l'inspection du 3 juin 2022, l'inspection a relevé que le rapport annuel pour l'exercice 2021 mentionne que 36 093m² ont été décapés en 2021, sans préciser la période. L'exploitant indique que ces opérations ont été réalisées dans la période autorisée par l'arrêté, sans toutefois pouvoir apporter de justificatifs à ce sujet. Cependant, comme indiqué dans la lettre du 22 octobre 2021 et le porté à connaissance du 19 janvier 2022, des travaux de décapage ont bien été réalisés en dehors de la période autorisée dans le cadre des opérations d'aménagement du bassin de décantation n°2, au cours du 4ème trimestre 2021 (cf page 13 et annexe 1 du PAC). Enfin, l'exploitant indique qu'aucune opération de décapage n'a été réalisée en 2022.

Constat le 09/05/2023 : par courrier du 13/01/2023, l'exploitant :

- s'est engagé à ne plus réaliser d'opérations de décapage en dehors de la période autorisée ;
- s'est engagé à joindre à chaque rapport d'activité une attestation de son soustraitant en charge des opérations de décapage, justifiant de la période de réalisation des travaux ;
- a transmis l'attestation de son prestataire en date du 31 décembre 2022, précisant que les travaux de décapage ont été effectués du 6 juin au 1 juillet pour l'année 2022.

Par ailleurs, le rapport d'activité pour l'exercice 2022 indique que 21 224 m² de terrains ont été décapés en 2022.

Le 9 mai 2023, l'exploitant a précisé que les travaux de décapage 2023 ont débuté début en mai et doivent se terminer en juillet 2023. L'inspection a constaté que ces travaux étaient en cours le jour de la visite.



terrains décapés en 2023 au niveau du lac n°2

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Transport des matériaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transport des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 03/06/2022
Prescription contrôlée : La société Pradier Carrières SARL, dont le siège social est situé 6, rue Victor Hugo à Avignon (84000), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Mondragon : [...] • l'article 2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 susvisé, au plus tard le 31 décembre 2022, en respectant le tonnage maximal d'évacuation par la route pour les tonnages produits au cours de l'année 2022. L'exploitant transmet au plus tard le 15 janvier 2023 à monsieur le Préfet les justificatifs démontrant le respect de cette prescription.
Constats : <u>Constats le 03/06/2022</u> : Au cours de l'inspection réalisée le 12 avril 2021, la DREAL avait relevé que la production s'élevait en 2020 à 560 299 tonnes, dont 80 500 tonnes expédiées par voie fluviale (soit 14,4% de la production totale) et 479 799 tonnes expédiées par la route. Par conséquent, l'exploitant n'avait pas respecté la proportion de tonnages expédiés par voie fluviale (14,4% au lieu de 22%), ni le tonnage maximal autorisé par la route (479 799 tonnes au lieu de 78%* 560 299 tonnes, soient 437 033 tonnes). Dans son courrier du 28 juin 2021, l'exploitant justifie le non respect du pourcentage de tonnages expédiés par voie fluviale pour l'année 2020 notamment par des problèmes de gestion sur le port du Pontet. Au cours de l'inspection du 3 juin 2021, il a été constaté que 78 931 tonnes ont été commercialisées par voie fluviale en 2021 (soient 13,5 %), pour un total de 581 230 tonnes commercialisées. Par conséquent, 502 299 tonnes ont été expédiées par la route. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.3.7 de l'arrêté du 28/11/2019 car : - le pourcentage d'évacuation de matériaux par voie fluviale n'est pas respecté (13,5 % au lieu de 22%) ; - le tonnage maximal d'évacuation par la route est dépassé (502 299 tonnes au lieu de 453 359 tonnes autorisées). <u>Constat le 09/05/2023</u> : par courrier du 13/01/2023, l'exploitant indique que : • 577 742 tonnes de granulats ont été commercialisées en 2022 ; • 450 278 tonnes ont été expédiées par la route (soit 77,9 %) et 127 464 tonnes par voie fluviale (soit 22,1%) Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre informatique de suivi des sorties de matériaux (tableur), ainsi qu'une synthèse issue de ce registre relative aux 127 464 tonnes envoyées par voie fluviale vers les trois sites Pradier en 2022 (ventilation par mois et par site des expéditions effectuées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 03/06/2022
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : <u>Constats le 03/06/2022 :</u> Le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD) en vigueur (version de mai 2022 remise en séance) liste 5 catégories de déchets, correspondant aux codes déchets suivants : - code déchet 01 01 02 "Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères" : le PGD précise que les déchets concernés sont les matériaux de découverte ; - code déchet 01 04 08 "Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*" ; - code déchet 01 04 09 "Déchets de sable et d'argile" ; - code déchet 01 04 10 "Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07*" ; - code déchet 01 04 12 "Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07* et 01 04 11* : le PGD précise que les déchets concernés sont les boues de lavage L'exploitant indique que, dans les faits, seules sont produites 2 catégories de déchets sur les 5 précitées : les terres de découvertes et les boues de lavage. Par ailleurs, il précise que les bassins de décantation ne sont pas curés. Par conséquent, ils constituent des zone de stockage de déchets d'extraction inertes au sens de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, à l'instar du stockage des terres de découverte du lac 2. L'exploitant doit mettre à jour son PGD, sous 2 mois, en ne

<p>prenant en compte que les déchets d'extraction réellement produits par l'installation.</p> <p><u>Constat le 09/05/2023</u> : l'exploitant a mis à jour son PGD (version 2 d'octobre 2022), afin de ne prendre en compte que les deux catégories de déchets d'extraction réellement produites par l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 03/06/2022</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats le 03/06/2022</u> : l'exploitant réalise des suivis topographiques du bassin et des terres de décapage, ainsi qu'un repérage chronologique des zones remblayées permettant de faire le lien avec les zones décapées associées.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique qu'un protocole a été mis en place depuis 2018 avec la chambre d'agriculture pour la réalisation des opérations de décapage et de remise en état. Toutefois, le suivi des matériaux, en fonction de leurs caractéristiques agropédologiques, n'est pas encore réalisé, conformément aux prescriptions de l'étude d'impact agricole (stockage séparés des terres en fonction de leurs qualités, mise en place d'un cahier d'enregistrement numérique,...).</p> <p>L'exploitant doit, sous deux mois, intégrer les mesures prises pour assurer qualité agropédologique des terres (mesures issues de l'annexe 2 de l'étude d'impact agricole, à mettre à jour le cas échéant en fonction des nouvelles préconisations de la chambre d'agriculture et du retour d'expérience) au sein de son PGD et s'assurer de la bonne application de ces dernières pour les prochaines opérations de décapage et de remise en état (notamment, stockage différencié des terres).</p> <p><u>Constat le 09/05/2023</u> : l'exploitant a mis à jour son PGD (version 2 d'octobre 2022), afin d'intégrer les mesures prises pour assurer qualité agropédologique des terres (mesures issues de l'annexe 2 de l'étude d'impact agricole : décapage sur sols praticables, limitation du poids des engins, ordonnancement des opérations,...). Concernant les opérations de décapage en cours au niveau du lac n°2, l'exploitant précise que le stockage différencié des terres n'est pas encore réalisé, compte tenu du surplus important de terre végétale lié aux surfaces décapées restant <i>in fine</i> en eau après remise en état.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets – nature et quantité
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 03/06/2022
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : <u>Constats le 03/06/2022</u> : Le PGD mentionne la quantité totale de matériaux de découverte au cours de l'exploitation. Toutefois, seules les quantités de boues de lavage stockées dans les bassins 1 et 2 sont mentionnées et non la quantité de boues produites jusqu'au terme de l'autorisation. Ces déchets sont dispensés de caractérisation d'après la circulaire du 22/08/2011. L'exploitant doit, sous 2 mois, intégrer dans le PGD la quantité totale de boues produites jusqu'au terme de l'autorisation. <u>Constat le 09/05/2023</u> : l'exploitant a mis à jour son PGD (version 2 d'octobre 2022), afin d'intégrer dans le PGD la quantité totale de boues produites jusqu'au terme de l'autorisation (160 000m3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets – surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 03/06/2022
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : <u>Constats le 03/06/2022</u> : le PGD ne comprend pas de procédures de contrôle et de surveillance, notamment pour assurer la qualité pédologique des terres de découvertes réutilisées lors des opérations de remise en état. L'exploitant doit, sous 2 mois, compléter son PGD en précisant les procédures de contrôle et de surveillance, notamment pour assurer la qualité pédologique des terres de découvertes réutilisées lors des opérations de remise en état. <u>Constat le 09/05/2023</u> : l'exploitant a mis à jour son PGD (version 2 d'octobre 2022), afin d'intégrer les procédures de contrôle et de surveillance (suivi agro-pédologique par une société spécialisée, relevés topographiques,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets – remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : <u>Constats le 03/06/2022 :</u> le plan proposé pour la remise en état des zones accueillant les bassins de décantation n'est pas présenté dans le PGD. L'exploitant doit, sous 2 mois, compléter son PGD en précisant les conditions de remise en état associées aux zones accueillant les bassins de décantation. <u>Constat le 09/02/2023 :</u> l'exploitant a mis à jour son PGD (version 2 d'octobre 2022), en précisant les conditions de remise en état associées aux zones accueillant les bassins de décantation (terrains agricoles ou zones naturelles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.5
Thème(s) : Situation administrative, Épaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la cote 27 m NGF.
Constats : L'exploitant a présenté un relevé bathymétrique du 02/01/2023 indiquant que la côte de fond de fouille du lac n°2 en cours d'extraction est de 29,79mNGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Effets sur les eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur les eaux de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des échelles limnimétriques dans les lînes voisines du site et dans les plans d'eau qui seront relevées hebdomadairement. L'état des tronçons reliant les mayres est observé (présence ou non d'un écoulement). Les résultats de ces mesures sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Constats : Le site dispose actuellement de trois échelles limnimétriques :

- Sur la lône située au sud ;
- Sur un plan d'eau au sud du lac d'exploitation n°1 ;
- Depuis 2019, une échelle a été installée sur le lac d'exploitation n°1.

L'exploitant a présenté le registre des relevés hebdomadaires effectués. Il précise que l'échelle limnimétrique n'a pas encore été installée sur le plan d'eau n°2 car les berges sont en cours d'aménagement (opérations de décapage/remblaiement).



échelle limnimétrique
mise en place au niveau du lac n°1

Observations : L'exploitant doit, sous 2 mois, mettre en place une échelle limnimétrique sur le lac n°2 ou, dans l'attente, une solution alternative permettant de mesurer hebdomadairement le niveau des eaux du lac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.6.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres et fréquences suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuel	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Conductivité	Semestrielle	
Turbidité	Semestrielle	
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203
Métaux totaux	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
DBO5	Semestrielle	
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Acrylamide, monomère et ses dérivés	Semestrielle	

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Constats : L'exploitant a présenté les résultats des dernières analyses, effectuées en mai et décembre 2022.

Les relevés de mai et septembre 2022 présentent un marquage en acrylamides des eaux prélevées au niveau du piézomètre « Grange Neuve », qui se situe en amont hydraulique du plan d'eau et du bassin de décantation des boues. L'exploitant attribue cette pollution à une source externe, potentiellement agricole. Il précise que le premier marquage en acrylamides a été relevé sur ce piézomètre en septembre 2021 avec 3,8 microgrammes / L. L'exploitant indique également qu'une campagne complémentaire avait été réalisée le 23/09/2021 suite à cette première mesure, afin de contrôler que le produit de floculation utilisé n'était pas à l'origine de ce marquage : cette campagne avait montré l'absence de marquage des boues (valeurs mesurées inférieures à la limite de quantification de 0,5 microgrammes / L) et au niveau du piézomètre situé à proximité du bassin. Par ailleurs, une décroissance est observée depuis septembre 2021 avec une concentration de 0,4 microgramme / L mesurée en septembre 2022 au niveau du piézomètre « Grange Neuve ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. [...]

Constats : L'exploitant précise que des opérations de décapage sous eau seront réalisées par endroit, compte tenu de l'épaisseur importante de matériaux de découverte. L'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation présente les mesures génériques prises pour éviter une pollution des sols, mais ne décrit pas explicitement les dispositions mises en place, afin d'assurer la protection de la qualité des eaux de la nappe lors de ces opérations de terrassement sous eau.
Observations : L'exploitant doit, sous 2 mois, préciser les mesures prises afin de prévenir le risque de pollution des eaux de la nappe au cours des opérations de décapage (fuites d'hydrocarbures, d'huile de flexibles,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet